



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 1,265 ha »
sur la commune de Saint-Vincent
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3802

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3802, déposée complète par le GAEC du Mont Courrant le 17 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 mai 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 2 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles (F 348, 349, 352, 371, 372 et 373) sur une surface totale de 1,265 ha sur la commune de Saint-Vincent dans le département de la Haute-Loire.

Considérant que le projet consiste à remettre en prairie naturelle les terrains après défrichement, dessouchage et ensemencement des parcelles.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet situé à une altitude de 850 m dans un secteur à enjeux en matière de biodiversité, est compris dans la zone Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS)¹ des Gorges de la Loire » et la Znieff² de type II « Haute-vallée de la Loire » et localisé à environ 130 m au plus près de la Znieff de type I « Viaye les Moines » ;

1 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 (plus connue sous le nom « directive oiseaux ») relative à la conservation des oiseaux sauvages.

2 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Considérant qu'un cours d'eau, affluent de la Loire, classé « cours d'eau tête de bassin versant » dans le Sage³ Loire Amont traverse un vallon en contrebas des parcelles ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement notamment en portant atteinte à la préservation de la qualité des eaux du ruisseau situé dans le vallon en raison de l'érosion des sols liée à la pente importante des terrains (22 % en moyenne) en direction du cours d'eau ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 1,265 ha situé sur la commune de Saint-Vincent est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - réaliser un état initial des enjeux environnementaux du site notamment concernant la qualité de l'eau du cours d'eau identifiés « tête de bassin versant » et des milieux naturels et espèces présentes ;
 - analyser les impacts potentiels notables du projet au regard de ces enjeux ;
 - définir des mesures et le suivi adaptés pour garantir la préservation et la restauration du cours d'eau et des milieux aquatiques, le cas échéant

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,265 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3802 présenté par le GAEC du Mont Courrant, concernant la commune de Saint-Vincent (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juin 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

3 Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03